



COPIE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012340-0013
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Sociétés FranceAgrimer, EPPLN, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement FranceAgrimer sur la commune Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Total RM sur la commune Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt de liquides inflammables opéré par la société TOTAL RM au bénéfice de la société EPPLN sur la commune Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Antargaz sur la commune Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Frangaz sur la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011339-0004 du 16 décembre 2011 prorogeant pour une durée de 12 mois le délai d'approbation du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 4 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les établissements FranceAgrimer, EPPLN, Antargaz et Frangaz appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures possibles prévues par le PPRT concernent des activités industrielles situées sur la zone portuaire et qu'il convient de prendre en compte les orientations du guide méthodologique 'traitement des activités économiques' établi par le ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement en mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures possibles prévues par le PPRT sur le domaine public maritime doit être soutenue par des éléments juridiques robustes et qu'il convient de prendre en compte les orientations du guide méthodologique 'Application de la doctrine PPRT dans les zones portuaires' établi par le ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement en janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que les personnes et organismes associés du PPRT ont exprimé le besoin lors des réunions conduites en 2012 de disposer d'éléments d'appréciation complémentaires pour définir la stratégie d'élaboration du PPRT ;

CONSIDÉRANT que certains de ces éléments sont encore en cours de constitution et ne pourront pas être exploités avant le terme du délai de prorogation pour élaborer le projet de PPRT ;

CONSIDÉRANT que les délais incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 23 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par les sociétés FranceAgrimer, EPPLN, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle, est prorogé de 12 mois à compter du 23 décembre 2012, soit jusqu'au 23 décembre 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Port La Nouvelle.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 15 DEC. 2012

Le Préfet


Eric FREYSSÉLINARD

**N° 2012340-0013 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques

L'arrêté préfectoral n° 2012340-0013 en date du 12 décembre 2012 proroge de 12 mois à compter du 23 décembre 2012, soit jusqu'au 23 décembre 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques – PPRT – prescrit sur les installations exploitées par les sociétés FranceAgrimer, EPPLN, Antargaz et Frangaz à PORT LA NOUVELLE.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de PORT LA NOUVELLE et à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales – Bureau des procédures environnementales –

Carcassonne, le 12 décembre 2012

Le Préfet

Eric FREYSSELINARD

